



COMMISSION ELECTORALE
NATIONALE INDEPENDANTE

(CENI)

ARRETE N° 134 /P/CENI

du 09 février 2021

déterminant les modalités d'application des dispositions de l'article 63 de la n°2017-64 du 14 août 2017 portant code électoral du Niger modifiée et complétée par la loi 2019-38 du 18 juillet 2019 relatives aux heures d'ouverture et de clôture du scrutin pour l'élection présidentielle 2° tour du 21 février 2021.

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE,

- VU La Constitution du 25 novembre 2010 ;
- VU La loi organique n°2017-64 du 14 août 2017 portant code électoral du Niger modifiée et complétée par la loi 2019-38 du 18 juillet 2019 ;
- VU Le décret n°2017-811/PRN du 06 octobre 2017 portant nomination du Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ;
- VU Le décret n°2017-812/PRN du 09 octobre 2017 portant nomination du vice-président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ;
- VU Le décret n°2017-824/PRN/MISP/D/ACR du 23 octobre 2017, portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), complété par le décret N°2017-872/PRN/MISP/D/ACR du 02 novembre 2017 ;
- VU Le décret n° 2020-072/PRN/MISDP/D/ACR du 23 janvier 2020 portant nomination de deux (2) membres de Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI);
- VU Le décret n°2020-179/PRN/MISP/D/ACR du 03 mars 2020 portant nomination de deux (2) membres de Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI);
- VU Le décret n°2021-037/PRN/MI/SP/D/ACR du 12 janvier 2021 complétant le décret n°2017-824/PRN/MISP/D/ACR du 23 octobre 2017, portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI);
- VU L'arrêté n°001/P/CENI du 21 novembre 2017 portant règlement intérieur de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ;

Après avis de la plénière du 09/02/2021;

ARRETE:

Article premier : En application des dispositions des articles 10, 62 al.4 et 63 al.5 de la loi organique n° 2017-64 du 14 Août 2017 modifiée et complétée par la loi n°2019-38 du 18 Juillet 2019 portant code électoral du Niger, le présent arrêté précise les modalités d'application des dispositions relatives aux heures d'ouverture et de clôture des scrutins pour l'élection présidentielle 2^e tour du 21 février 2021.

Article 2 : Le scrutin pour l'élection présidentielle 2^e tour du 21 février 2021 est ouvert à 8h et clos le même jour à 19h, et ce, dans toutes les régions du Niger hormis celle de Diffa et le département de Bilma dans la région d'Agadez.

Article 3 : En raison du positionnement géographique de la région de Diffa et le département de Bilma dans la région d'Agadez, et pour un bon déroulement des opérations de vote dans ces localités, le scrutin pour l'élection présidentielle 2^e tour du 21 février 2021 ouvrira à 7 h et clôturera à 18 h le même jour.

Article 4 : Dans tous les cas, les opérations de vote doivent se dérouler dans un intervalle de temps de 11 heures précises, mention en est faite au procès-verbal.

Le président du bureau de vote précise l'heure du démarrage au cas où les opérations n'ont pas commencé à 8 heures.

Article 5 : Nonobstant les dispositions des articles précédents, les électeurs présents devant le bureau de vote doivent voter. A cet effet, à l'heure officielle de clôture, le Président du bureau de vote fait ramasser les cartes d'électeur en commençant par le dernier de la file en attente, et seuls ceux-ci sont autorisés à voter, mention en est faite au procès-verbal.

Article 6 : Le Département des Opérations électorales, le Secrétaire Général de la CENI et les Présidents des Commissions Electorales Municipales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui abroge toute disposition contraire et qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Ampliations :

PRN.....	2
PRN/CAB.....	2
PM/CAB.....	2
CC.....	2
MISD/ACR.....	2
MJ/GS.....	2
CRE.....	8
CDE.....	52
CME.....	266
JORN.....	2
Archives	2


Maître Issaka SOUNA